



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE  
LA F.P.T DE LA HAUTE-CORSE**  
**- POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL -**

**SERVICE PREVENTION  
HYGIENE ET SECURITE**

## Aide au repérage des risques professionnels

**EXEMPLE DE DEMONSTRATION DU GUIDE DESTINE A  
L'ELABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES  
RISQUES PROFESSIONNELS**

**Références réglementaires:**

- **Code du travail.** Quatrième partie - Santé et sécurité au travail.
- **Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un « document unique » relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

# REGLEMENTATION

## Rappel réglementaire

### Code du travail - Quatrième partie : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

#### Obligations de l'employeur :

##### Article L4121-1:

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

##### Article L4121-2:

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° **Eviter** les risques ;
- 2° **Evaluer** les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° **Combattre** les risques à la source ;
- 4° **Adapter** le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° **Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° **Prendre des mesures** de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° **Donner les instructions** appropriées aux travailleurs.

##### Article L4121-3:

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs**, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les *entreprises* de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

##### Article L4121-3-1:

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

NOTA: LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 art 118 IV :

les dispositions du présent article sont applicables aux expositions intervenues à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012.

##### Article L4121-4:

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

#### **Article L4121-5:**

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail

## **Obligations des travailleurs :**

#### **Article L4122-1:**

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, **il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes** concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

#### **Article L4122-2 :**

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs

## **Document unique d'évaluation des risques :**

#### **Article R4121-1:**

**L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.**

**Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.**

#### **Article R4121-2 :**

**La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :**

1° Au moins chaque année ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie

#### **Article R4121-3:**

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article

L. 4612-16

#### **Article R4121-4:**

**Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :**

1° Des travailleurs ;

2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;

3° Des délégués du personnel ;

4° Du médecin du travail ;

5° Des agents de l'inspection du travail ;

6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;

8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que

celui réservé au règlement intérieur.

## **Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001**

portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,  
prévues par l'article L.230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.  
(ancienne version)

**Art. 1er.** - Au titre III du livre II du code du travail (partie Réglementaire), il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

### **« Principes de prévention »**

« Art. R. 230-1. - L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

« Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.

« Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

« Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L. 231-2. »

**Art. 2.** - Il est ajouté après l'article R. 263-1 du code du travail un article R. 263-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 263-1-1. - Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

« La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal. »

**Art. 3.** - L'article R. 263-1-1 du code du travail entrera en vigueur un an après la publication du présent décret.

**Art. 4.** - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Collectivité ou établissement :

COMMUNE DE

.....

.....

# Document Unique

## d'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs.

*(EXEMPLE DE DEMONSTRATION)*

**MODELE**

**Références réglementaires:**

- **Code du travail.** Quatrième partie - Santé et sécurité au travail.
- **Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un « document unique » relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE  
LA F.P.T. DE LA HAUTE-CORSE  
- POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL -

# Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs.

COMMUNE DE

.....

Date de réalisation : .....

Version n° : .....

**Autorité territoriale :** Monsieur le Maire

**Groupe de travail "pilote" :** *(Définition des objectifs, des moyens, de la méthode)*

**Directeur :** M.....

**Chef(s) de service :** M.....

**Agent(s) de prévention :**

**Membre(s) du CST :**

**Agent(s) consulté(s) :**

**Médecin(s) de prévention :**

**Service ou unité de travail :**      **SERVICE TECHNIQUE**

**Adresse:**

**Mission(s) concernée(s) :** - Entretien des bâtiments communaux  
- Entretien des parcs et jardins  
- .....

Personnel concerné :	Lieu de travail :	Postes de travail/activités/tâches réalisées :
M.....	Ferronnerie	Soudeur
M.....	Menuiserie	Entretien
M.....	Espaces verts	Jardinier
M.....	.....	.....
M.....	.....	.....
Intervenant(s) extérieur(s) :	Entreprise :	Lieu d'activité/tâche :
M.....	Société d' informatique	Maintenance informatique école primaire

## SOMMAIRE :

# DOCUMENT UNIQUE

### *PREMIERE PARTIE :*

## **Evaluation des risques professionnels :**

**1 - Inventaire des moyens organisationnels relatifs  
à l'hygiène et à la sécurité au travail**

**2 - Inventaire des principaux risques ou nuisances relatifs  
aux tâches ou activités réalisées.  
(Mesures de prévention et/ou de protection)**

### *DEUXIEME PARTIE :*

## **Plan d'action :**

**- Planification des mesures de prévention et/ou de protection à mettre  
en place après l'évaluation des risques professionnels**



***PREMIERE PARTIE***

**Evaluation des risques professionnels:**

**1 - Inventaire des moyens organisationnels relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail**

Collectivité:.....

Service:.....

## INVENTAIRE DES MOYENS ORGANISATIONNELS RELATIFS A L'HYGIENE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

Liste non exhaustive :		Sans objet	Existants	Demandés	Ordre de priorité :	Responsable du suivi :
<b><u>Moyens généraux :</u></b>	Registres, documents, moyens administratifs, techniques ou organisationnels, formations, etc.....					
	Livret d'accueil			X	1	M.....
	Organigramme(s) du (des) service(s)		X			
	Règlement de travail en sécurité			X	1	M.....
	Service de Médecine Professionnelle et Préventive (MPP en interne ou conventionnée)		X			
	Liste des membres du CST		X			
	Règlement intérieur du CST		X			
	ETC.....					
<b><u>Locaux/ Milieu :</u></b>						
	Registre de sécurité des locaux		X			
	Dossiers techniques amiante (DTA) (état de conservation des matériaux contenant de l'amiante)		X			
	Contrôles périodiques des installations électriques		X			
	ETC.....					
<b><u>Matériel:</u></b>						
	Contrôles techniques périodiques et entretien des machines, engins et équipements de travail (tracteurs, PEMP, BOM, grues...)		X			
	Registres d'aide à la gestion des contrôles techniques et périodiques des engins		X			
	ETC.....					

Collectivité:.....

Service:.....

## INVENTAIRE DES MOYENS ORGANISATIONNELS RELATIFS A L'HYGIENE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

<i>Liste non exhaustive :</i>		Sans objet	Existants	Demandés	Ordre de priorité :	Responsable du suivi :
<b><u>Individus :</u></b>						
	Visite initiale d'embauche chez un médecin agréé si travaux dangereux .....		X			
	Visites médicales initiales d'aptitude au poste de travail (médecine professionnelle et préventive)		X			
	Visites médicales périodiques biannuelles		X			
	ETC.....					
<b>Formations obligatoires:</b>						
	• Formations sur la sécurité au travail dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire		X			
	ETC.....					
<b>Formations recommandées:</b>						
	• Débroussaillage		X			
	ETC.....					
<b><u>Autres :</u></b>						
	ETC.....					

Collectivité : .....Service : .....	Nombre d'agents concernés
<b><u>Répertoire des activités</u></b> (travaux, tâches à préciser éventuellement) :	
Tâches administratives :	
Accueil du public :	
Travailleurs sociaux :	
Services médicaux ( <i>MPP, psychologues, puéricultrices... :</i> )	
Services médicaux-techniques ( <i>laboratoires d'analyses bactériologiques, biologiques, chimiques :</i> )	
Activités sportives ( <i>éducateurs, animateurs, chefs de bassins, maître nageurs ... :</i> )	
Enseignement ( <i>artistique :</i> )	
Restauration collective ( <i>cuisiniers... :</i> )	
Petite enfance ( <i>responsables de structures, assistantes maternelles, ATSEM... :</i> )	
Animations périscolaires ( <i>cantines ... :</i> )	
Régisseur de recette :	
Gérante d'agence postale :	
Police municipale ( <i>gardiens, ASVP, gardes champêtres :</i> )	
Gardiennage d'immeubles :	
Travaux de voirie ( <i>nettoisement, balayage manuel ou mécanique :</i> )	
Débroussaillage, taille, tonte, élagage ( <i>manuels et mécaniques :</i> )	
Jardinage et entretien d'espaces verts ( <i>arrosage, fleurissement, traitements phytosanitaires :</i> )	
Maintenance des aires de jeux :	
Entretien des plages, démoustication :	
Délimitation des zones de baignade ( <i>mise en place de corps-morts et de bouées... :</i> )	
Collecte des déchets ménagers et assimilés ( <i>ripeurs... :</i> )	

Travaux en déchetterie :	
Travaux d'entretien des bâtiments ( <i>peinture, vitrerie...</i> ) :	
Nettoyage des locaux ( <i>balayage, entretien des sanitaires ...</i> ) :	
Travaux d'électricité :	
Travaux de plomberie :	
Travaux de maçonnerie :	
Travaux de ferronnerie, serrurerie :	
Travaux de menuiserie :	
Chauffeur véhicule léger :	
Conducteur transports en commun :	
Conducteur transport de marchandises :	
Conducteur d'engins :	
Maintenance de véhicules ( <i>mécanique, peinture...</i> ) :	
Magasinier – Manutentionnaire :	
Technique du spectacle - Evènementiel ( <i>montage de scènes, tribunes, sonorisation...</i> ) :	
Réseaux eau potable et assainissement :	
Traitement eau potable :	
Maintenance station d'épuration :	
Activités portuaires, aires de carénage ( <i>régisseurs, agents techniques...</i> ) :	
Travaux funéraires :	
<b><u>Autres activités :</u></b>	

***PREMIERE PARTIE***

**Evaluation des risques professionnels:**

**2 - Inventaire des principaux risques ou nuisances  
relatifs aux tâches ou activités réalisées:  
(*Mesures de prévention et/ou de protection*)**

## Inventaire des principaux risques ou nuisances relatifs aux **TACHES** ou **ACTIVITES** réalisées.

Chaque tâche ou activité est analysée en fonction des familles de risques suivants :

- RISQUE ROUTIER** (*accidents matériels et corporels, circulation, arrimage, ...*)
- RISQUES LIES AUX LOCAUX** (*distribution, évacuation, installations électriques, aérations, ventilations, équipements, sanitaires...*)
- RISQUES LIES A L' ELECTRICITE** (*électrification, électrocution, incendie...*)
- RISQUE INCENDIE / EXPLOSION** (*électricité, produits chimiques, travail par pts chauds...*)
- RISQUES LIES A L'ECLAIRAGE DES LOCAUX** (*éblouissement, reflets, troubles oculaires...*)
- RISQUES LIES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL** (*travail posté, travail isolé, espaces confinés, femmes enceintes...*)
- RISQUES LIES AU TRAVAIL DE BUREAUTIQUE (ECRAN...)** (*reflets, fatigue oculaire, posture, ergonomie mobilier...*)
- RISQUES LIES AUX AMBIANCES THERMIQUES** (*aérations, températures, condensation, contamination...*)
- RISQUES ET NUISANCES LIES AU BRUIT** (*fatigue, pertes auditives, effets de masquage...*)
- RISQUES LIES AUX AGRESSIONS** (*physiques, verbales, hold-up...*)
- RISQUES LIES AU STRESS** (*charge mentale...*)
- RISQUES HUMAINS ET PSYCHOSOCIAUX** (*comportements, addictions, handicaps, harcèlements, stress, agressions, ...*)
- RISQUES LIES AUX CHUTES DE PLAIN PIED** (*encombrement, revêtement de sol, chaussures, visibilité, climat...*)
- RISQUES LIES AUX CHUTES DE HAUTEUR** (*échelles, escabeaux, échafaudages, harnais...*)
- RISQUES LIES AUX EFFONDREMENTS ET AUX CHUTES D'OBJETS** (*étagères, stockage en hauteur, arrimage...*)
- RISQUES LIES A L'ACTIVITE PHYSIQUE ET A LA MANUTENTION MANUELLE** (*contraintes posturales, mouvements répétitifs, ...*)
- RISQUES LIES AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET A LA MANUTENTION MECANIQUE** (*machines outils, outils à main,...*)
- RISQUES LIES AUX AGENTS BIOLOGIQUES ET SANITAIRES** (*hygiène, contaminations, agents pathogènes, pollutions...*)
- RISQUES LIES AUX SUBSTANCES CHIMIQUES** (*allergies, intoxications, brûlures, agents CMR, pollutions...*)
- RISQUES LIES AU PERSONNEL INTERIMAIRE** (*remplacements pour besoins occasionnels, nouveaux embauchés...*)
- RISQUES D'ENFOUISSEMENT, D'ENSEVELISSEMENT** (*terrassements, bâtiments, tranchées, pose et réparation de canalisations..*)
- RISQUES LIES A L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES** (*coactivité, entreprises intervenant pour la collectivité*)
- RISQUES LIES A L'AMIANTE ENVIRONNEMENTAL** (*Collectivités ayant des sols contenant de l'amiante*)

Etc...

**Nota** : La présente liste ne revêt pas pour autant un caractère exhaustif.

## Éléments permettant de classer les mesures de prévention liées aux risques encourus:

### Gravité de la lésion probable

<b>R</b> <b>i</b> <b>s</b> <b>q</b> <b>u</b> <b>e</b>	-	Forte probabilité de lésion <b>peu importante et réversible</b> : Hématomes, pincements, déchirures musculaire, coupures superficielles...
		Forte probabilité de lésion <b>importante mais réversible</b> : Hématomes, pincements, déchirures musculaires, coupures superficielles, entorses, brûlure, hernie, fracture d'un membre...
		Forte probabilité de lésion <b>peu handicapante mais irréversible</b> : sectionnement d'un tendon, luxation, TMS...
		Forte probabilité de lésion <b>gravement handicapante irréversible</b> : sectionnement d'un doigt, hernie discale, surdité...
	+	Forte probabilité de lésion <b>gravement handicapante irréversible, empêchant définitivement une reprise d'activité</b> : amputation d'un membre, amiante... <b>mort</b> .

### Temps d'exposition : Durée

<b>R</b> <b>i</b> <b>s</b> <b>q</b> <b>u</b> <b>e</b>	-	Exposition de <b>quelques minutes à moins d'une heure</b>
		Exposition <b>d'une heure et plus</b>
		Exposition d'une <b>demi-journée et plus</b>
	+	Exposition <b>continue</b>

### Temps d'exposition : Fréquence

<b>R</b> <b>i</b> <b>s</b> <b>q</b> <b>u</b> <b>e</b>	-	<b>Exceptionnel</b> à quelques fois par an
		Une à plusieurs fois <b>par mois</b>
		Une à plusieurs fois <b>par jour</b>
	+	Une à plusieurs fois <b>par heure et continu</b>



## Éléments permettant de classer les mesures de prévention liées aux risques encourus:

### Qualification de l'agent

<b>R</b> <b>i</b> <b>s</b> <b>q</b> <b>u</b> <b>e</b> ↓ +	-	Agent <b>expérimenté</b> , ayant reçu une <b>formation</b> sur le danger et les risques encourus
		Situation intermédiaire: agent <b>inexpérimenté</b> mais ayant reçu une <b>formation</b> , agent <b>expérimenté</b> n'ayant <b>pas reçu de formation</b>
		Agent <b>inexpérimenté</b> , <b>sans formation</b> et <b>sans expérience</b> sur le danger: remplaçant occasionnel, intérimaire, nouvel embauché non formé...

### Ambiance de l'exposition

<b>R</b> <b>i</b> <b>s</b> <b>q</b> <b>u</b> <b>e</b> ↓ +	-	<b>Bonne</b> : éclairage, bruit, empoussièrement, encombrement, température, cadences, délais, etc., n'augmentent pas le risque d'évènement accidentel
		<b>Moyenne</b> : éclairage, bruit, empoussièrement, encombrement, température, cadences, délais, etc., augmentent le risque d'évènement accidentel
		<b>Mauvaise</b> : éclairage, bruit, empoussièrement, encombrement, température, cadences, délais, etc., augmentent le risque d'évènement accidentel de façon importante

### Niveau de Protection

<b>R</b> <b>i</b> <b>s</b> <b>q</b> <b>u</b> <b>e</b> ↓ +	-	<b>Protection intrinsèque</b> : des mesures rendent le <b>danger inaccessible en permanence</b> par protection indépendante de l'individu ( <i>Outil de presse noyé, serrures type Bouré, Carters ou systèmes d'accès asservis non neutralisables</i> ). La probabilité de contact avec le danger est très faible. ( <i>effondrement d'un plafond béton dans un immeuble en service</i> )
		<b>Protection intrinsèque</b> : des mesures rendent le danger inaccessible par protection indépendante de l'individu. <b>L'accès volontaire au danger reste possible</b> ( <i>Garde-corps définitif: fenêtre, balcon; Carters asservis neutralisables</i> )
		Les mesures prises rendent le danger inaccessible par <b>protection dépendant de l'individu</b> ( <i>carter ou Garde-corps amovibles</i> ). <b>L'efficacité des mesures prises peut se dégrader dans le temps</b> ( <i>poussières qui coincent un carter en position ouverte</i> )
		Les mesures prises rendent le danger <b>inaccessible par protection individuelle</b> portée ou mise en place par l'individu.
		<b>Danger accessible ou seulement signalé</b> ( <i>affichage, consigne, balisage, formation</i> ).

## Classement par ordre de priorité des mesures de prévention, liées aux risques encourus:

Ordre de priorité de 1 à 4 :

<b>1</b>	<p><b>Urgent important :</b></p> <p>- <b>Risque</b> d'accident/maladie <b>grave</b> et/ou <b>exposition</b> relativement <b>fréquente</b> ou mesure facile et rapide à mettre en œuvre</p>
<b>2</b>	<p><b>Urgent :</b></p> <p>- Niveau de <b>risque intermédiaire</b></p>
<b>3</b>	<p><b>Important :</b></p> <p>- <b>Mesure</b> pouvant être <b>planifiée à long terme</b>, ne nécessitant pas d'actions immédiates</p>
<b>4</b>	<p><b>Non urgent, non important :</b></p> <p>- <b>Proposition d'aménagement à valider</b> éventuellement par l'agent concerné</p>

L'ordre de priorité est défini d'après des critères propres à la collectivité.

Le classement comporte une part de subjectivité liée à la perception personnelle du risque, toutefois certains critères peuvent aider à la prise de décision, savoir :

- *La criticité des risques engendrés par une situation dangereuse ,*
- *les moyens à mettre en œuvre pour éliminer ou réduire le problème,*
  - *l'exposition (durée et fréquence),*
  - *l'effectif concerné,*
  - *les circonstances de l'exposition,*
- *la compréhension des situations dangereuses,*
- *la qualification des personnes exposées,*
  - *l'ambiance d'exposition,*
- *l'efficacité des mesures prises pour maîtriser le risque,*
- *etc...*

(Voir tableaux pages suivantes)

Niveau de danger ↑	2	1	1
	3	2	1
	4	3	2
	4	4	3
	→ Niveau d'exposition potentielle		

Collectivité:.....

Service:.....

SERVICE TECHNIQUE	<b>RISQUES LIES AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL (Sécurité des machines, manutention mécanique)</b>				Nombre d'agents concernés: 15	
Éléments de la situation de travail:	<u>Mesures de prévention et/ou de protection :</u>				Responsable du suivi :	
<u>Tâche:</u>	<i>Liste non exhaustive : (exemple)</i>	Sans objet	Existantes	Demandées Ordre de priorité :		
	Fournir des équipements de travail appropriés et adaptés au travail		X			
	Maintenir les équipements de travail en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise en service			X	1	M.....
	Mettre au rebut et remplacer tous les moyens de protection détériorés et non réparables de façon satisfaisante			X	1	M.....
	Informer le personnel sur la mise en œuvre ou la maintenance des équipements de travail ainsi que sur les risques liés à l'existence de ces machines			X	1	M.....
<u>Matériel:</u>						
<u>Généralités:</u>	Recenser l'ensemble des machines			X	2	M.....
	Elaborer un cahier des charges précis avant l'achat d'une machine (analyse de l'existant et des besoins)			X	2	M.....
	ETC 2.....					
<u>Matériel de</u>						
<u>Débroussaillage:</u>	Vérifier que la double gâchette de sécurité fonctionne bien			X	2	M.....
	Contrôler le port des EPI par les agents:			X	1	M.....
<u>Débroussailleuse poussées:</u>	.....				.....	.....
<u>Matériel de Ferronnerie:</u>	.....				.....	.....
	.....				.....	.....

Collectivité:.....

Service:.....

SERVICE TECHNIQUE	<b>RISQUES LIES AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL (Sécurité des machines, manutention mécanique)</b>				Nombre d'agents concernés: 15
Éléments de la situation de travail:	<u>Mesures de prévention et/ou de protection :</u>				Responsable du suivi :
	<i>Liste non exhaustive : (exemple)</i>	Sans objet	Existantes	Demandées	Ordre de priorité :
Matériel de Menuiserie:	.....				
Matériel de Tronçonnage:	.....				
Epareuse:					
Bétonnières:					
Tourets à meuler:					
Benne à ordures:					
Engins de chantier:					
Matériel annexe:					
Bidons/jerrycan					
ETC.....					
<b><u>Individu:</u></b>					
<b>Gestion des ressources:</b>	Former le personnel aux mesures de prévention relatives aux risques liés aux équipements de travail, et en particulier à l'utilisation des matériels (stages)			X	2
	ETC.....				
<b><u>Secours:</u></b>					
	ETC.....				

***DEUXIEME PARTIE***

**Plan d'action :**

**Planification des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en place après l'évaluation des risques professionnels**

Collectivité ou établissement public :

**COMMUNE DE** .....

Service(s):

.....  
.....

# Plan d'action

Planification des mesures de prévention retenues après l'évaluation des  
risques professionnels (D.U) réalisée le : ...../...../.....

**VERSION N°:**.....

**EN DATE DU :** ...../...../.....

**PLAN D'ACTION**

en date du: ...../...../..... Version N°:.....

**Mesures de prévention et/ou  
de protection à mettre en place :**

## Calendrier des actions à réaliser:

**Mission concernée: Entretien des bâtiments communaux**

		Ordre de priorité :	Responsable du suivi :	Coût estimé	A réaliser avant le :	Réalisé le :
<b>Equipements de travail :</b>						
<b>Tâche :</b>	Livret d'accueil	1	M.....	.....€	mai-14	
	Règlement de travail en sécurité	1	M.....		mai-14	
<b>Matériel :</b>	Maintenir les équipements de travail en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise en service	1	M.....			
	Mettre au rebut et remplacer tous les moyens de protection détériorés et non réparables de façon satisfaisante	1	M.....			
	Recenser l'ensemble des machines	2	M.....		sept-14	
	Elaborer un cahier des charges précis avant l'achat d'une machine (analyse de l'existant et des besoins)	2	M.....		sept-14	
	Vérifier que la double gâchette de sécurité fonctionne bien	2	M.....			
<b>Individus :</b>	Contrôler le port des EPI par les agents:	1	M.....			
	Informer le personnel sur la mise en œuvre ou la maintenance des équipements de travail ainsi que sur les risques liés à l'existence de ces machines	1	M.....			
		3	M.....		dec-14	
		3	M.....			
		4	M.....		dec-14	
		4	M.....			

**Collectivité :**

**Service: TECHNIQUE**

**L'agent/le conseiller de prévention:**

**Le(s) Chef(s) de service:**

**Fait à : ..... Le : ...../...../ .....**

**Ordre de priorité :**

**1 - Urgent important**

**2 - Urgent**

**3 - Important**

**4 - Non urgent, non  
important**

**NOTA :** La **mise à jour de ce document** est effectuée au moins **chaque année** ainsi que lors de toute décision d'**aménagement important modifiant** les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

**L' Autorité Territoriale :**

*(Signature et cachet)*